



**FONDATION BON DÉPART DE CANADIAN TIRE DU QUÉBEC INC.**

**POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS**

Code:	
Version:	1.0
Date de version	2023-12-15
Créé	Fondation Bon départ de Canadian Tire du Québec
Approuvé par	
Niveau de confidentialité	Public

## Historique des modifications

Date	Version	Auteur(s)	Description des modifications
2023-12-15	1.0	FBDCTQ	Création du document de base

## Table des matières

1. Préambule .....	4
2. Engagement et principe de base .....	4
3. Charte régissant les dons, commandites et partenariats .....	5
4. Types de don accepté.....	5
4.1. Dons en argent.....	5
4.2. Dons de services .....	6
4.3. Dons en nature.....	6
4.3.1. Don de valeurs mobilières ou de titres cotés en bourse .....	6
4.4. Dons planifiés.....	6
4.4.1. Dons testamentaires .....	7
4.4.2. Don par l'utilisation d'une police d'assurance vie ou du produit d'assurance vie .....	7
4.4.3. Fonds orienté par le donateur .....	7
4.4.4. Autres types de dons.....	8
5. Refus.....	8
6. Application de la présente politique .....	9
7. Émission des reçus officiels pour les dons .....	9
8. Validité.....	9
Annexe 1 - Charte des droits du donateur .....	10
Annexe 2 – Processus d'acceptation et lignes directrices.....	11
A2.1 Vérification et évaluation.....	11
A2.2 Lignes directrices concernant certains types de dons .....	11
A2.2.1 - Dons de valeurs mobilières et de titres cotés en bourse :.....	11
A2.2.2 - Don testamentaire : .....	11
A2.2.3 - Don par l'utilisation d'une police d'assurance vie : .....	12
A2.2.5 - Fonds orienté par le donateur : .....	13

## 1. Préambule

La présente politique d'acceptation des dons (la « **Politique** ») a pour but d'informer, de servir, de guider, ou d'aider de toute autre manière les donateurs qui souhaitent appuyer les activités de la Fondation Bon départ de Canadian Tire du Québec inc. (la « **Fondation** »), mais en aucun cas de faire pression sur eux ni de tenter de les persuader indûment. La présente politique fournit donc des informations éclairées sur les différentes façons de faire un don à la Fondation afin d'établir des relations soutenues avec les donateurs potentiels et autres partenaires.

Elle fournit l'assurance aux donateurs d'une gestion optimisée et professionnelle des dons. Elle s'applique à tous types de dons reçus, immédiats ou différés, dans le cadre de l'ensemble des activités de financement de la Fondation.

Des lignes directrices qui guident la prise de décision en ce qui concerne l'acceptation des dons sont placées en annexe.

Ce document a été rédigé de concert avec des bénévoles de la Fondation ayant une expertise en finances, fiscalité et notariat.

L'adoption de la politique d'acceptation des dons et de ses annexes relève de la responsabilité du conseil d'administration de la Fondation qui peut aussi les modifier en tout temps par un vote majoritaire.

### MISSION

La **Fondation Bon départ de Canadian Tire du Québec** se consacre à l'épanouissement des enfants et des adultes vivant en situation de vulnérabilité en offrant des séjours de répit et de camps de vacances à sa Base de plein air Bon départ. Elle soutient également différents organismes communautaires, afin d'améliorer la qualité de vie des enfants et de leurs familles, notamment en contribuant au développement de saines habitudes de vie et à leur mieux-être.

La Fondation est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Son numéro d'enregistrement de bienfaisance est le 138647003 RR 0001.

## 2. Engagement et principe de base

La Fondation s'engage à :

- Utiliser les fonds amassés aux fins pour lesquelles ils ont été versés et en tout respect des projets et besoins prioritaires en lien avec la mission de la Fondation;
- Effectuer une reddition de compte adéquate aux donateurs par une reconnaissance équitable et par l'acheminement de rapports appropriés;

- Respecter, s'il y a lieu, les ententes d'engagements établies entre la Fondation et les donateurs;
- Assurer l'anonymat à tout donateur qui en fait la demande;
- Informer les donateurs de leurs droits, responsabilités et avantages fiscaux associés à chaque type de don et d'insister auprès des donateurs, lorsque le cas s'applique (notamment pour le don planifié), de consulter leur conseiller fiscal ou financier pour s'assurer que la forme du don répond à leurs objectifs et leur situation financière.

### **3. Charte régissant les dons, commandites et partenariats**

La présente politique est assujettie à la Charte des donateurs que l'on trouve en annexe, page 10.

### **4. Types de don accepté**

La Fondation a mis en place des mécanismes<sup>1</sup> lui permettant d'accepter plusieurs types de dons. De façon plus courante, sans être toutefois exhaustive, la Fondation accepte ainsi :

- Les dons en argent
- Les dons de services
- Les dons en nature (autres qu'en espèces)
  - Valeurs mobilières ou titres cotés en bourse
- Les dons planifiés
  - Dons testamentaires
  - Dons de police d'assurance vie et du produit d'assurance vie
  - Fonds orientés par le donateur
  - Autres dons planifiés

#### **4.1. Dons en argent**

Il existe plusieurs façons de faire des dons en argent à la Fondation : à la caisse des magasins Canadian Tire du Québec, en ligne sur le site Web de la Fondation, par don mensuel, par l'achat de billets de tirages, par l'entremise de Benevity ou CanaDon, etc.

Les dons en argent sont remis à la Fondation soit par chèque, soit par virement électronique, soit par carte de crédit, par mandat, traite bancaire, virement bancaire ou par retenue à la source.

Tout montant est accepté et la Fondation n'exige aucun montant minimum.

---

<sup>1</sup> Pour alléger la présente politique, des lignes directrices pour certains types de dons sont présentées en annexe, dès la page 11.

## **4.2. Dons de services**

La Fondation accepte les contributions de services, que ce soit en temps, compétences ou efforts.

Toutefois, pour se qualifier à un reçu pour fins d'impôt, la Fondation doit payer pour le service, et qu'ensuite, la personne restitue la somme totale ou partielle à la Fondation sous forme de don.

## **4.3. Dons en nature**

Un don en nature désigne le don d'un bien autre qu'en espèces. Il englobe notamment les biens d'inventaire, des équipements, des biens personnels y compris les œuvres d'art et objets de collection, et les immobilisations (dont les terrains, les bâtiments ou les actions et obligations de sociétés privées).

Lorsque la Fondation devient propriétaire des biens donnés, elle doit prendre les dispositions et donner les instructions nécessaires afin que ce ou ces biens soient liquidés dans un délai raisonnable, et ce, afin d'éviter les risques de perte ou de dévaluation de ces biens. La Fondation se réserve toutefois le droit de conserver le ou les biens si ces derniers sont utiles à ses opérations et permettent d'assurer sa mission.

La Fondation n'ayant pas mis en place pour le moment les mécanismes adéquats pour accepter certains types de dons en nature, elle se réserve donc le droit de refuser notamment les dons d'œuvres d'arts et de biens immobiliers.

Un reçu officiel pour les dons pourra être remis au donateur selon la juste valeur marchande la valeur en date du don selon les directives de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

### **4.3.1. Don de valeurs mobilières ou de titres cotés en bourse**

De manière à faciliter l'acceptation de ce genre de don, la Fondation privilégie le don de valeurs mobilières ou de titres cotés en bourse :

- Les titres négociables couramment acceptés sont les titres cotés en bourse, soient les actions de sociétés publiques, les obligations émises par des sociétés publiques ou des autorités gouvernementales, et parts de fonds communs de placement.
- Les dons d'actions de sociétés privées sont aussi acceptés, mais à condition que la Fondation n'assume aucune responsabilité et qu'elle ne s'expose pas à des pénalités.
- Les actions et tous les titres reçus à titre de dons peuvent être vendus à la suite du transfert.

## **4.4. Dons planifiés**

Le don planifié est un geste libre et réfléchi. Il s'inscrit dans une démarche de planification financière. Ainsi, le donateur fait un don à un organisme de bienfaisance dûment enregistré, tel que la Fondation, et bénéficie également d'avantages fiscaux et successoraux.

Les dons planifiés sont des dons importants qui proviennent habituellement de l'actif accumulé du donateur impliquant souvent un intermédiaire professionnel (par exemple : notaire, avocat, planificateur

financier, courtier en assurance de personne, courtier en valeurs mobilières, comptable, fiscaliste, galeriste pour évaluation d'œuvre d'art ou collections, etc.). Ils constituent essentiellement la manifestation d'un grand attachement du donateur à une cause ou un organisme particulier.

Il existe une grande variété de formes de dons planifiés comportant chacun des avantages fiscaux différents. Le choix du type de don planifié dépendra principalement des intentions du donateur, de sa situation financière et de son âge.

Les dons planifiés suivants sont plus courants et permettent autant aux donateurs qu'à la Fondation de remplir leurs objectifs respectifs :

#### **4.4.1. Dons testamentaires**

Le don testamentaire est une disposition via un testament ou un codicille qui dicte à qui donner les biens qu'une personne possède au moment de son décès.

Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- Le legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- Le legs universel (la totalité des biens après le paiement des dettes);
- Le legs universel résiduaire soit le résidu des biens (après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- Le legs à titre universel (une quote-part de la totalité des biens);
- La désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'actions cotées en bourse ou d'une police d'assurance vie.

#### **4.4.2. Don par l'utilisation d'une police d'assurance vie ou du produit d'assurance vie**

Les dons par police d'assurance vie sont acceptés et peuvent être effectués principalement des façons suivantes :

- Par transfert d'une police d'assurance vie permanente entièrement libérée;
- Par transfert d'une police d'assurance vie permanente en vigueur dont les primes restent payables;
- Par le don d'une police d'assurance vie permanente au décès;
- Par le don d'une nouvelle police d'assurance vie permanente.

#### **4.4.3. Fonds orienté par le donateur**

La Fondation offre aux donateurs la possibilité de créer un fonds orienté par le donateur (fonds dédiés) donnant ainsi à ces derniers le pouvoir de soutenir à perpétuité, les projets de la Fondation qui lui tiennent à cœur.

Créer un fonds orienté est l'équivalent d'établir sa propre fondation privée, sans avoir à se soucier de sa gestion.

- Les dons visant à établir un fonds orienté (ou fonds dédiés) par le donateur font l'objet d'échanges éclairés entre la Fondation et le donateur afin que les sommes placées respectent à la fois les intentions du donateur ainsi que la nature de la mission de la Fondation, ses projets et ses besoins.
- En outre, afin d'assurer un impact significatif, le montant minimum du capital demandé par la Fondation pour la mise sur pied d'un fonds orienté est de 25 000 \$.

#### **4.4.4. Autres types de dons**

Un donateur peut aussi trouver un avantage à faire un don planifié:

- À l'aide d'une rente de bienfaisance,
- Avec un régime d'épargne enregistrée,
- Par une fiducie résiduaire de bienfaisance.

Les dons de ce genre feront l'objet d'échanges éclairés entre la Fondation et le donateur afin de respecter la situation financière du donateur et ses intentions ainsi que la nature de la mission de la Fondation, ses projets et ses besoins.

## **5. Refus**

En tout respect des intentions du donateur, la Fondation refuse notamment les dons suivants :

- un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination;
- un don qui pourrait nuire à la réputation ou l'intégrité de la Fondation;
- un don qui pourrait compromettre l'autonomie ou restreindre la liberté d'action de la Fondation, ou encore qui pourrait nuire au contrôle sur ses actifs;
- un don qui ne serait pas utile;
- un don pour lequel le donateur ne pourrait établir la légitimité de la provenance des sommes;
- un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée serait attendue en retour pour le donateur ou toute autre personne désignée par lui;
- un don dont les conditions feraient en sorte que le donateur conserve un contrôle sur l'utilisation et la gestion des sommes ou actifs donnés, à l'exception des dons par fiducie résiduaire.

## 6. Application de la présente politique

Il appartient au **comité exécutif** de la Fondation d'appliquer la présente politique et de faire rapport de ses décisions au conseil d'administration.

## 7. Émission des reçus officiels pour les dons

Un reçu officiel pour les dons est remis automatiquement pour tous dons de bienfaisance de 20 \$ ou plus, conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada. Pour des dons de moins de 20 \$, mais de plus de 5 \$, le donateur doit communiquer avec la Fondation directement et en faire la demande.

Le reçu officiel pour les dons inclut, entre autres, le numéro d'enregistrement donné par l'ARC, l'adresse internet de son site, une déclaration de la valeur du don, la date du don et la date d'émission du reçu, le nom et les coordonnées du donateur, un numéro séquentiel aux fins de registre officiel selon les lois en vigueur. Ces reçus sont acceptés par les gouvernements provinciaux et fédéraux dans les déclarations annuelles faites par les contribuables et les entreprises aux fins d'impôt non remboursables.

Les reçus officiels pour les dons seront remis pour l'année au cours de laquelle les dons sont reçus et seront envoyés au plus tard avant le 28 février de l'année suivante. Dans le cas de la réception d'un don après le 31 décembre, le sceau de la poste est considéré comme la date à laquelle le don a été effectué. De plus, les reçus sont remis au nom du véritable donateur seulement.

## 8. Validité

Le présent document entre en vigueur en conformité du règlement interne de la Fondation.

Laval, ce \_\_\_\_\_ 2024

---

FONDATION DE CANADIAN TIRE DU QUÉBEC INC.

Par : Jean-Pierre Larochelle, président

## Annexe 1 - Charte des droits du donateur

# CHARTE DES DROITS DU DONATEUR

---

La **philanthropie** se manifeste par l'accomplissement d'actes désintéressés pour le bien d'autrui. Elle inspire une tradition de don et de partage qui est essentielle à la qualité de la vie. Afin d'assurer que la philanthropie se mérite et conserve le respect et la confiance du public et que les donateurs actuels et futurs puissent avoir une confiance totale dans les organismes sans but lucratif et les causes qu'on leur demande de soutenir, nous déclarons que tout donateur a les droits suivants :

### I

Être informé de la mission de l'organisme, de la façon dont elle entend utiliser les dons qui lui sont faits et de sa capacité de les utiliser effectivement pour les raisons pour lesquelles ils sont sollicités.

### II

Être informé de l'identité des membres du conseil de direction de l'organisme et attendre de ce dernier qu'il fasse preuve de jugement et de prudence dans l'exercice de ses responsabilités.

### III

Avoir accès aux derniers états financiers de l'organisme.

### IV

Avoir l'assurance que ses dons seront utilisés dans le but dans lequel ils sont faits.

### V

Recevoir les remerciements et la reconnaissance appropriés.

### VI

Avoir l'assurance que l'information concernant ses dons sera traitée avec le respect et la confidentialité prévus par la loi.

### VII

S'attendre à ce que toutes les relations avec les personnes représentant les organismes auxquels il s'intéresse soient professionnelles.

### VIII

Savoir si ceux qui le sollicitent sont des bénévoles, des employés de l'organisme ou des sollicitateurs sous contrat.

### IX

Avoir la possibilité de faire retirer son nom des listes d'envoi qu'un organisme peut vouloir communiquer à d'autres.

### X

Se sentir libre de poser des questions quand il fait un don et recevoir promptement des réponses véridiques et franches.

---

#### ÉLABORÉE PAR :

- Association des professionnels en philanthropie (AFP)
- Association for Healthcare Philanthropy (AHP)
- Council for Advancement and Support of Education (CASE)
- Giving Institute: Leading Consultants to Non-Profits

ADOPTÉE EN 1993 • © AFP, AHP, CASE, GIVING INSTITUTE, 2015 • TOUS DROITS RÉSERVÉS

## **Annexe 2 – Processus d’acceptation et lignes directrices**

### **A2.1 Vérification et évaluation**

Sauf exception, avant qu’un don ne soit accepté, l’information pertinente relative à celui-ci doit être vérifiée.

La Fondation se réserve également le droit d’effectuer ses propres évaluations dans des cas particuliers, notamment en ce qui a trait aux dons planifiés, afin de garantir que les dons planifiés acceptés par l’organisme soient rentables.

### **A2.2 Lignes directrices concernant certains types de dons**

#### ***A2.2.1 - Dons de valeurs mobilières et de titres cotés en bourse***

- Les titres doivent être endossés par le donateur ou être acheminés à la Fondation et être accompagnés d’un formulaire de transfert signé par le donateur. Ils peuvent aussi être transférés électroniquement par le courtier du donateur directement dans un compte de la Fondation détenu dans une société de courtage.
- La valeur marchande des dons en actions, en valeurs mobilières ou en obligations reconnues selon la valeur de revente du jour de l’encaissement par la Fondation.

#### ***A2.2.2 - Don testamentaire***

- Le montant du don, le nom de l’organisme bénéficiaire et le numéro d’enregistrement de ce dernier l’Agence du revenu du Canada (ARC), doivent être clairement identifiés dans le testament, dans le but de faciliter la tâche du liquidateur au moment du décès du donateur. Il est souhaitable également que le donateur prévoie des instructions dans son mandat de protection afin de permettre que les dons planifiés puissent être maintenus pendant son inaptitude.
- Le don peut être révoqué en tout temps par une simple modification du testament.
- La succession a droit à un reçu fiscal pour don de bienfaisance à utiliser lors de la production de la déclaration de revenus de l’année du décès du donateur ou aux fins de leur propre déclaration.
- Il n’est pas obligatoire pour les donateurs de fournir à la Fondation des renseignements sur leurs dispositions testamentaires. Si toutefois un donateur souhaitait déclarer son intention de faire un legs testamentaire à l’organisme, et ce, dans le but de pouvoir être reconnu de son vivant, un formulaire de déclaration sera fourni.
- Au cours de l’administration successorale d’un legs au profit de la Fondation, un représentant désigné par la Fondation, de concert avec les conseillers juridiques de celui-ci, pourra agir à titre de représentant officiel de celle-ci aux fins du règlement final de la succession.

### **A2.2.3 - Don par l'utilisation d'une police d'assurance vie**

- **Transfert d'une police d'assurance vie permanente entièrement libérée :**
  - Ce dernier doit nommer la Fondation propriétaire et bénéficiaire de la police, en acceptant le fait que cette transaction soit irréversible. Un reçu officiel pour le don de la police est remis, au moment du transfert, correspondant à la valeur marchande de la police qui aura été préalablement évaluée.
  - Aucun reçu ne sera remis à la succession au moment du décès du donateur.
  
- **Transfert d'une police d'assurance vie permanente en vigueur dont les primes restent payables :**
  - Ce dernier doit nommer la Fondation propriétaire et bénéficiaire de la police, en acceptant le fait que cette transaction soit irréversible, et que cette manière de faire un don appellera l'étude approfondie de la police par la Fondation.
  - Le donateur ou son représentant légal devra s'acquitter directement de ces primes et prévoir dans sa planification de prendre les mesures en conséquence (p. ex. : mandat de protection).
  - Un reçu officiel pour le don de la police est remis, au moment du transfert, correspondant à la valeur marchande de la police qui aura été préalablement évaluée.
  - De plus, si convenu avec le donateur, un reçu officiel pour les dons est également remis au montant des primes acquittées annuellement ou entièrement en un seul versement par le donateur.
  - Aucun reçu ne sera remis à la succession au moment du décès du donateur.
  
- **Don d'une police d'assurance vie permanente au décès :**
  - Ce don est réversible en tout temps. Le donateur reste propriétaire de la police existante et nomme la Fondation comme bénéficiaire de la police.
  - Aucun reçu officiel pour les dons n'est remis pour le paiement des primes annuelles par le propriétaire.
  - La succession obtient au décès un reçu officiel pour les dons correspondant au produit de la police.
  - Cette option est applicable pour une police existante ou une nouvelle police.

- **Don d'une nouvelle police d'assurance vie permanente :**
  - En nommant la Fondation propriétaire et bénéficiaire d'une nouvelle police d'assurance vie, le donateur bénéficie d'un reçu officiel pour les dons équivalents au montant des primes annuelles qu'il acquitte.
  - Aucun reçu ne sera remis à la succession au moment du décès du donateur.
  
- La Fondation se réserve le droit irrévocable de payer les primes de la police d'assurance vie, de résilier celle-ci en échange d'une somme d'argent ou de choisir une police libérée de valeur réduite.
  
- Tous les dons de ce type de moins de 10 000 \$ doivent être examinés et approuvés par le trésorier de la Fondation ou à défaut un autre membre du comité exécutif. Tout don de ce type au-delà de ce montant doit être examiné par le comité exécutif qui le soumet ensuite au conseil d'administration de la Fondation pour approbation et recommandations le cas échéant.

#### ***A2.2.5 - Fonds orienté par le donateur***

- Les donateurs qui orientent un don dans un but précis doivent par ailleurs être informés du droit de la Fondation de modifier cette orientation dans certaines circonstances. Toutes les ententes d'orientation de dons devront donc comprendre une clause de modification.